



Réunion des États Parties

Distr. générale
23 avril 2002
Français
Original: anglais

Douzième Réunion
New York, 16-26 avril 2002

Projet de décision de la Réunion des États Parties concernant l'inclusion d'un nouveau paragraphe 3 *bis* dans l'article 18 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.3)

Article 18 : Observateurs

Paragraphe 3 *bis*

La Commission des limites du plateau continental peut participer aux Réunions en qualité d'observateur, d'une manière qui soit conforme à ses fonctions en tant qu'organe d'experts, en vertu de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention, et à l'indépendance de ses membres.

Note : Une référence au nouveau paragraphe 3 *bis* devra être insérée au paragraphe 6 de l'article 18.

